

Article R4442-1 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur, garant de la santé physique et mentale des salariés de l'entreprise, doit prendre les mesures de prévention visant à réduire ou supprimer les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques. La définition de ces mesures de prévention doit prendre en compte l'état de la technique sur le sujet ainsi que les éventuelles mesures de prévention à la source lorsqu'elles existent.

Article R4442-1 du Code du travail - Vibrations

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques, en tenant compte du progrès technique et de l'existence de mesures de maîtrise du risque à la source.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Agir sur le niveau de vibrations des engins de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un marteau-burineur qui atténue les vibrations lors de travaux de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une ponceuse orbitale légère pour gagner en rapidité et limiter les vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Couper des tubes métalliques avec une scie à ruban

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)